

## PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

### SE DÉFENDRE EN JUSTICE

Savoir identifier les bons interlocuteurs, s'y retrouver dans le déroulement d'une affaire ou encore découvrir la médiation judiciaire... Toute personne confrontée à un problème juridique ou administratif, et qui veut connaître ses droits pour les faire valoir, peut trouver une information gratuite et de qualité dans différents lieux qui lui sont accessibles.

#### Les solutions alternatives

##### **Conciliation**

Le conciliateur de justice a pour but de trouver une solution amiable pour un différend sur des droits entre 2 parties, qu'elles aient ou non déjà saisi un juge. Il ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties et pour une durée limitée. Le conciliateur de justice peut intervenir pour des problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen), différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux, différends relatif à un contrat de travail, litiges de la consommation, impayés, malfaçons de travaux, litiges entre commerçants, litiges en matière de droit rural, en matière prud'homale... Il n'est pas possible d'y recourir en matière : d'état civil, de droits de la famille ou , de conflits avec l'administration (il faut alors s'adresser au Défenseur des droits).

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

##### **Médiation pénale**

Alternative aux poursuites, la médiation pénale constitue une réponse judiciaire à des infractions comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs. Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction pas trop grave (les crimes et certains délits sont exclus). Ainsi une médiation pénale pourra avoir lieu dans les cas suivants : injures, menaces, tapage nocturne, violence légère, vol simple, dégradation mobilière ou immobilière, non-paiement de pension alimentaire et non-présentation d'enfant.

Le procureur de la République qui propose une médiation ne renonce pas à la possibilité de poursuivre après la personne mise en cause, si nécessaire.

Plus d'information :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>

##### **Le Défenseur des droits**

En cas de litige avec une administration (quelle qu'elle soit), si vous ne souhaitez pas dans un premier temps saisir la justice, vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits soit directement, soit par le biais d'un de ses délégués.

Plus d'information et pour trouver un délégué près de chez vous

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues>

#### Les tribunaux

Il existe plusieurs catégories de tribunaux, appelés juridictions, organisées en deux grands ordres, un ordre judiciaire et un ordre administratif.

### **Juridictions civiles de première instance**

Les juridictions civiles de première instance sont les tribunaux qui jugent pour la première fois les litiges entre personnes privées (conflit de voisinage, divorce, licenciement etc..). Ces juridictions ne prononcent pas de sanctions pénales, mais elles peuvent condamner une des parties en litige à payer une somme d'argent. A tout stade de la procédure, le juge civil peut aussi imposer aux parties de rencontrer un médiateur qu'il désigne.

**Le tribunal judiciaire** reprend entièrement les compétences des tribunaux d'instance et de grande instance, quel que soit le montant du litige.

**Le tribunal de proximité** il garde un périmètre d'attributions proche de celui l'ancien tribunal d'instance à l'exception des élections professionnelles et du contentieux des contrats de travail des marins qui deviennent des compétences exclusives du tribunal judiciaire.

Le juge des contentieux de la protection : une nouvelle juridiction !

Un juge des contentieux de la protection est créé dans chaque tribunal de proximité et au sein du tribunal judiciaire pour statuer sur :

- le crédit à la consommation,
- le surendettement des particuliers,
- le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation,
- la protection des majeurs,
- l'expulsion des personnes sans droit ni titre.

### **Juridiction pénale**

Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou les personnes morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime). Selon la gravité de l'infraction, la juridiction (ou tribunal) ne sera pas la même. Des peines de prison ou d'amende peuvent être prononcées. Pour y recourir, 3 approches :

**Plainte simple.** Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix. Les officiers et agents de police judiciaire doivent recevoir votre plainte même si les faits ne relèvent pas de la zone géographique de compétence. A l'issue du dépôt, vous recevrez un récépissé et une copie de votre plainte déposée. Vous pouvez porter plainte contre une personne physique, ou une personne morale. Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits ou que vous n'êtes pas sûr de son identité, vous pouvez quand même porter plainte. Votre plainte sera déposée contre X. Pour porter plainte, il faut avoir été victime d'une infraction ( crime, délit, contravention). Tout le monde peut porter plainte, même si vous représentez une personne morale.

Certains litiges se régleront au tribunal civil ou administratif quand il n'y a pas infraction. Attention la plainte devra être déposée avant la fin du délai de prescription. ( 1 an pour les contraventions , 6 ans pour les délits (vol, coups et blessures , non présentation d'enfant), 20 ans pour les crimes (meurtre, viol, vol à main armée). Le dépôt de plainte est gratuit, son dépôt peut également se faire en ligne ou par courrier. Plus d'information <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>

### **Plainte avec constitution de partie civile :**

Ce type de plainte permet à la victime d'une infraction de demander l'ouverture d'une enquête dirigée par un juge d'instruction. Elle est soumise à certaines conditions ( avoir déposé une plainte simple qui n'a pas abouti). C'est le juge d'instruction qui décide de lancer ou non l'enquête , après avoir demandé son avis au procureur de la République. Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

**Citation directe :** Elle permet à la victime d'une infraction ou au procureur de la République de convoquer directement l'auteur présumé des faits devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Cette procédure peut être utilisée quand il existe de preuves suffisantes

ou que le tribunal peut juger l'affaire sans délai

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>

### ***Juridictions spécialisées***

le tribunal de commerce, résout les litiges entre commerçants ou entre associés d'une société commerciale

Le tribunal des affaires de sécurité sociale, règle les conflits entre les organismes de sécurité sociale et les personnes.

Le conseil des prud'hommes, règle les conflits individuels entre les employeurs et les salariés.

### ***Juridictions administratives***

Ils traitent les litiges entre les pouvoirs publics (administrations, collectivités locales, etc) et les usagers.

Plus d'information

<http://www.defenseurdesdroits.fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

### ***Juridiction de recours***

Si vous êtes mécontents d'une décision de justice, il est possible d'exercer un recours dans une juridiction dite de « second degré ». L'appel permet d'obtenir un réexamen de l'affaire par la cour d'appel ou la cour administrative d'appel.

Le pouvoir quant à la lui devant la cour de cassation, consiste à faire contrôler la conformité de la décision aux règles de droit, mais ne permet pas de juger à nouveau l'affaire.

### ***Juridiction européenne***

La justice européenne est assurée par 2 cours : la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La CJUE est l'autorité judiciaire de l'UE. La CEDH est une juridiction du Conseil de l'Europe chargée d'assurer le respect des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F341>

## **Organismes d'information et d'accès au droit**

### ***Les CDAD Conseils Départementaux d'Accès au Droit***

Ils permettent à chaque citoyen d'être informé sur ses droits et ses obligations, d'être orienté vers les organismes compétents, d'être aidé dans l'accomplissement de toutes démarches d'ordre juridique et de bénéficier d'une consultation juridique adaptée ou de l'assistance d'un tiers qualifié pour la rédaction des actes.

Des consultations juridiques gratuites auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un huissier de justice sont organisés dans un lieu d'accès au droit.

Plus d'information

<http://www.cdad-moselle.justice.fr/>

### ***Les Points Justice***

Depuis le 1er janvier 2021, l'appellation « Point-Justice » réunit les points et relais d'accès au droit (PAD/RAD) et les antennes de justice (AJ) qui œuvrent quotidiennement dans l'intérêt des usagers du service public de la justice, pour une meilleure identification du réseau judiciaire.

Ces point-justice doivent permettre à chaque citoyen d'être informé, aidé et orienté, à proximité de chez lui.

Le point justice est un lieu d'accueil permettant d'apporter aux personnes confrontées à des problèmes juridiques ou administratifs l'information de proximité qui leur permettra d'exercer leurs droits :

- un service d'information, d'orientation et de consultation juridique **gratuit et confidentiel** ;-
- un accueil et un soutien particuliers réservés aux victimes.

Plus d'information et coordonnées en Moselle:

<https://www.cdad-moselle.justice.fr/lieux-d-acces-au-droit/points-justice/>

### ***Maison de la justice et du droit***

Dans les communes ou les quartiers éloignés des tribunaux, les Maisons de Justice et du Droit (MJD) ont pour triple mission l'information gratuite des citoyens, la médiation pénale et l'aide aux victimes.

Les MJD réunissent différents acteurs (magistrats, avocats, policiers, éducateurs, travailleurs sociaux qui s'y retrouvent pour informer et apporter des solutions alternatives à l'action judiciaire. Ils luttent contre la petite et moyenne délinquance et résolvent les petits litiges civils par des actions de prévention, d'insertion et de réinsertion, et par le recours à la conciliation et à la médiation judiciaire.

un accueil spécifique est également réservé aux victimes d'infractions pénales (agression, coups et blessures, injures, vols, racket, escroquerie) qui trouvent une écoute tout au long de leur démarche.

Plus d'information et coordonnées en Moselle

<https://www.cdad-moselle.justice.fr/lieux-d-acces-au-droit/maison-de-justice-et-du-droit/>

### ***Les associations d'aide aux victimes :***

Elles écoutent, informent et orientent toutes les personnes ayant subi un préjudice corporel, matériel et/ou moral.

Bureaux d'aide aux victimes

<https://www.cdad-moselle.justice.fr/acces-aux-droits/aide-aux-victimes-d-infractions/>

Annuaire des associations d'aide aux victimes sur le site du Ministère de la justice : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

### ***L'Ordre des avocats***

L'Ordre des Avocats de METZ a mis en place depuis de nombreuses années, plusieurs services de consultations juridiques gratuites qui assurent annuellement plus de 2000 consultations.

Plus d'informations

<http://www.avocats-metz.com/consultations.htm>

### ***Consultations juridiques proposées par des associations***

Plusieurs types d'associations peuvent donner des informations utiles avant de saisir la justice : associations de défense des consommateurs, associations de défense des locataires, associations d'information sur le droit des femmes et des familles,...

Retrouvez leur coordonnées sur l'Annuaire des associations du CRI-BIJ.

<https://www.cribij.fr/recherche>

Sources

[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/fp\\_informer\\_droit\\_bd\\_20100709.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/fp_informer_droit_bd_20100709.pdf)